



Notice sur l'intervention de l'Administration fédérale des douanes dans le domaine de la propriété intellectuelle

1. Bases juridiques

- Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPM; [RS 232.11](#)) et l'ordonnance qui s'y rapporte
- Loi fédérale du 5 octobre 2001 sur la protection des designs (loi sur les designs, LDes; [RS 232.12](#)) et l'ordonnance qui s'y rapporte
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA; [RS 231.1](#)) et l'ordonnance qui s'y rapporte
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (loi sur les topographies, LTo; [RS 231.2](#)) et l'ordonnance qui s'y rapporte
- Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets, LBI; [RS 232.14](#)) et l'ordonnance qui s'y rapporte
- Loi fédérale du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (loi sur la protection des armoiries, LPAP; [RS 232.21](#)) et l'ordonnance qui s'y rapporte

2. Demande d'intervention de l'AFD

L'ayant droit (personne physique ou morale) au sens des actes législatifs susmentionnés doit présenter la demande d'intervention par écrit à l'Administration fédérale des douanes à l'adresse:

Administration fédérale des douanes
Domaine de direction Bases
Section Actes législatifs autres que douaniers
Taubenstrasse 16
3003 Berne
nze@ezv.admin.ch

3. Contenu de la demande

La demande doit contenir les indications / documents suivants:

- adresse exacte du titulaire des droits, du preneur de licence, de l'association professionnelle ou économique ou d'un autre ayant droit ou d'un représentant établi en Suisse;
- si la demande émane d'un représentant, une procuration appropriée doit être présentée (seules les personnes et entreprises ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger sont tenues de désigner un représentant);
- copie de l'attestation d'enregistrement ou du certificat de dépôt de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) ou de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à Genève (OMPI); indications prouvant la qualité d'auteur;

- une déclaration de responsabilité (formulaire 19.59) originale signée par le requérant (titulaire des droits);
- indices sérieux permettant de soupçonner que l'introduction ou la sortie imminente dans le territoire douanier suisse des marchandises violent un droit de protection;
- moyens de preuve indiquant dans quelle mesure des droits de protection sont violés (décision de justice, expertise d'un expert en brevets reconnu);
- indications relatives
 - aux droits de protection pour lesquels la demande est faite;
 - à la direction du trafic pour laquelle la demande est faite (importation, exportation ou transit);
 - aux marchandises pour lesquelles la demande est faite ou aux marchandises que les bureaux de douane doivent retenir;
- description détaillée des marchandises originales (si possible photographies, dessins, etc.) en allemand, français, italien et sous forme électronique;
- liste de contrôle indiquant les critères permettant de distinguer les marchandises authentiques des marchandises contrefaites (en allemand, français, italien et sous forme électronique);
- indications, le cas échéant, sur les possibles méthodes de contrefaçon;
- indications sur les entreprises agissant en tant qu'expéditeur, transporteur, importateur ou destinataire de marchandises contrefaites ainsi que sur des envois attendus;
- le cas échéant, liste des ayants droit à l'importation de marchandises protégées par un brevet;
- toute demande de présentation d'échantillons et/ou de photographies;
- toute demande de destruction de la marchandise; et
- indications sur le droit de retenir également dans le trafic touristique des marchandises fabriquées industriellement à des fins privées.¹

4. Déclaration de responsabilité

Afin de couvrir toute demande de dommages et intérêts de la part de tiers, une déclaration de responsabilité (form. 19.59) dûment signée doit être jointe à la demande d'intervention. Si les circonstances le justifient, l'Administration des douanes peut exiger une sûreté.

5. Emoluments

Un émolument allant de 1500 à 3000 francs est dû pour le traitement de la demande. Si le bureau de douane retient des marchandises sur la base d'une demande, d'autres émoluments sont dus (voir l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes; [RS 631.035](#)).

¹ Les marchandises du trafic touristique sont celles qu'une personne transporte avec elle lorsqu'elle passe la frontière douanière et qui ne sont pas destinées au commerce (art. 16, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes [LD; [RS 631.0](#)]).

6. Validité

A moins qu'elle n'ait été déposée pour une durée plus courte, la demande est valable deux ans. Une demande de renouvellement peut être présentée à l'Administration des douanes avant l'échéance de la durée de validité.

Octobre 2020